

La présente charte informatique a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques par les stagiaires, étudiants et personnels extérieurs à l'établissement.

## DEFINITIONS

Dans la présente charte, on désignera :

- de façon générale sous le terme "**ressources informatiques**", les moyens informatiques de calcul ou de gestion locaux ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade à partir du réseau administré par l'entreprise.
- par "**services Internet**", la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses : web, messagerie, forum...
- sous le terme "**utilisateur**", les personnes en formation ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services Internet.
- sous le terme "**entreprise**" les services créés par l'entreprise pour l'accomplissement de ses missions, telles que les unités de production ainsi que les services administratifs.
- sous le terme "**administrateur du système**" l'autorité qui a la maîtrise d'un élément du système et qui en concède l'usage à un utilisateur dans une opération d'enregistrement.

## ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES ET SERVICES INTERNET

L'accès aux moyens informatiques (postes de travail, serveurs, équipements réseaux, internet...) est soumis selon les cas à autorisation préalable du directeur ou de l'administrateur du système informatique ou de toute personne dûment habilitée par eux.

A partir de cette autorisation, l'administrateur du système donne des droits particuliers d'utilisation qu'il concède à un utilisateur pour un système déterminé. Il gère, en pleine autorité, le système en fonction de ses objectifs propres et au mieux des intérêts des utilisateurs.

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur. L'accès à internet à des fins personnelles peut toutefois être toléré, dans un cadre d'utilisation "raisonnable". L'utilisation des ressources informatiques partagées de l'entreprise et la connexion d'un équipement sur le réseau sont en outre soumises à autorisation. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers. Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment.

L'utilisateur s'engage également :

- à ne pas accéder aux données d'un autre utilisateur sans l'autorisation de celui-ci,
- à ne pas modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas,
- à ne pas porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'autres utilisateurs notamment par l'envoi de messages, textes ou images provocants,
- à ne pas masquer sa véritable identité, en particulier en se connectant sous le nom d'autres utilisateurs,
- à ne pas intervenir sur le système en vue de se l'approprier, de le sonder, de le contrôler, de le modifier, sauf accord préalable de l'administrateur,
- à ne pas développer ou utiliser des outils mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes d'informations.

Il reconnaît à l'administrateur la pleine autorité sur le système informatique, en particulier sur les ressources dont l'usage lui est concédé. Ces engagements s'étendent à tout système ou à tout utilisateur extérieur à l'iréo des Herbiers auxquels l'utilisateur aurait la possibilité d'accéder à partir du système local.

## REGLES D'UTILISATION, DE SECURITE ET DE BON USAGE

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auxquels il a accès. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale des ressources de l'entité. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins autres que professionnelles.

L'utilisateur doit en particulier :

- appliquer les recommandations de sécurité de l'entité à laquelle il appartient,
- assurer la protection de ses informations, il lui appartient de protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde individuels mis à sa disposition,
- signaler toute tentative de violation de son compte et, de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater,
- est responsable des logiciels qui sont installés sur son ordinateur personnel. Le Service Informatique peut néanmoins intervenir en cas d'utilisation de logiciels mettant en danger la sécurité de l'infrastructure et du système.
- choisir des mots de passe sûrs, gardés secrets et en aucun cas les communiquer à des tiers,
- ne pas quitter son poste de travail ni ceux en libre-service sans se déconnecter en laissant des ressources ou services accessibles,
- peut connecter son ordinateur personnel sur le réseau de formation, en utilisant les câbles réseaux mis à disposition à cet effet.
- ne pas copier de jeux (légaux ou non), de vidéos, de musique (MP3, ...) sur les serveurs de salle qui doivent être utilisés à des fins pédagogiques (supports de cours, données utilisées pour la formation)

En cas d'utilisation par l'apprenant ou formateur de son PC personnel, l'école décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation, ou problème lié à l'utilisation dudit PC personnel.

## PRESERVATION DE L'INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES

L'utilisateur s'engage à ne pas créer volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux que ce soit par des manipulations anormales du matériel, ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques.... Toute machine reconnue comme infectée sera mise en quarantaine du réseau en attendant sa désinfection par son propriétaire.

Tout travail risquant de conduire à la violation de la règle définie dans le paragraphe précédent, ne pourra être accompli qu'avec l'autorisation du responsable informatique de l'entité et dans le strict respect des règles qui auront alors été définies.

## RESPECT DE LA LEGISLATION CONCERNANT LES LOGICIELS

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, et notamment pour un usage personnel à domicile, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. Ces dernières ne peuvent être effectuées que par la personne habilitée à cette fin. Par ailleurs l'utilisateur ne doit pas installer de logiciels à caractère ludique, ni contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.

En outre, l'utilisateur s'engage expressément à restituer les matériels qui lui auront été confiés ainsi que toute copie ou reproduction en sa possession, le jour même où il cessera effectivement ses fonctions (le jour de son départ effectif de l'Iréo des Herbiers), pour quelque cause que ce soit, sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure préalable par l'entreprise.

L'utilisateur ne doit copier ou installer aucun logiciel autre que ceux fournis par l'Iréo des Herbiers. Toute installation extérieure est strictement interdite sans l'accord express de l'administrateur du système. Les utilisateurs équipés de leur PC personnel sont responsables des logiciels installés sur leur poste.

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés.

En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est destinataire ni directement, ni en copie.

Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant en avoir fait la demande à la CNIL en concertation avec le responsable de l'entreprise et les responsables des Affaires Juridiques et en avoir reçu l'autorisation.

## USAGE DES SERVICES INTERNET (WEB, MESSAGERIE, FORUM...)

L'utilisateur doit faire usage des services Internet dans le cadre exclusif de ses activités professionnelles et dans le respect de principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Il doit veiller particulièrement à :

- ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions prévues par ce serveur ou sans y être autorisé par les responsables habilités,
- ne pas déposer des documents sur un serveur sans y être autorisé par les responsables habilités,
- faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions...
- ne pas émettre d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice à l'entreprise,
- respecter les lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire.

## ANALYSE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés.

## APPLICATION

La présente charte s'applique à l'ensemble des stagiaires, étudiants, apprenants, salariés de l'entreprise et intervenants extérieurs tous statuts confondus (formation continue ou en alternance), utilisant les moyens informatiques de l'entité ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance directement ou en cascade à partir du réseau administré par l'entité.

Elle sera en outre signée par toutes personnes accueillies par l'entreprise et ayant accès audit système.

## SANCTIONS

En cas de manquement constaté aux règles énoncées dans la présente charte, la Direction de l'Iréo des Herbiers se réserve la possibilité de supprimer immédiatement, pour une durée indéterminée, une partie ou la totalité des accès de l'utilisateur contrevenant aux ressources informatiques de l'entreprise.

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est passible, le cas échéant, de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales. L'Iréo des Herbiers se réserve en outre le droit d'exercer une action civile afin d'obtenir réparation des préjudices directs ou indirects qu'elle aurait subis.

## COLLECTE DES INFORMATIONS

En tant qu'organisme de formation, l'Iréo des Herbières doit conserver un historique de toutes les informations transmises par les stagiaires via les services internet. A ce titre, un traitement automatisé de collecte de ces informations a été mis en place.

## MODIFICATION DE LA CHARTE

Le signataire du règlement intérieur reconnaît respecter la charte informatique. Il est informé que cette charte peut être modifiée à tout moment. Les modifications apportées lui seront notifiées périodiquement.

## ANNEXE : RAPPEL DES PRINCIPALES LOIS.

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter la législation française dans le domaine de la sécurité informatique :

- La loi du 11 mars 1957, complétée par la loi SS-660 du 3 juillet 1985 et par la circulaire du 30 octobre 1990, relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, s'appliquent aux droits d'auteurs de logiciels informatiques.
- La « loi Godfrain » n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique punit certaines infractions en matière informatique. Abrogée par la loi 92-1336 du 16 décembre 1992, suite à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.
- la législation relative à la fraude informatique, la répression des crimes et délits contre les biens (Code pénal)
  - Art. 323-1 -- Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement informatisé de données sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 €uros d'amende. Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de trois ans et l'amende de 45.000 €uros.
  - Art. 323-2 -- Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75.000 €uros ou de l'une de ces deux peines.
  - Art. 323-3. -- Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75.000 €uros ou de l'une de ces deux peines.
  - Art. 323-4. -- Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.
  - Art. 323-5. -- Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :
    - 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;
    - 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

- Art. 323-6. -- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38

; 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

- Art. 323-7. -- La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.
- la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi dite Informatique et Libertés), modifiée par plusieurs lois et consolidée le 27 août 2011.
- la législation relative à la propriété intellectuelle (articles L335-2 et L335-3 du code pénal)
- la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- la loi 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.
- la législation applicable en matière de cryptologie. La loi 96-659 du 26 juillet 1996 relative à l'utilisation de la cryptologie dans le cadre de la réglementation des télécommunications. La loi 98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie.